

Tunis, le 01 Avril 2019

## Consultation publique sur le projet de la norme des comptes de l'Etat

### « Les créances de l'Etat »

#### Note de présentation

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES  
COMMENTAIRES ADRESSÉS AU CNNCP  
LE 30 Avril 2019**

La présente consultation porte sur le projet de la norme « Les créances de l'Etat » tel qu'approuvée par la commission permanente des normes des comptes de l'Etat, relevant du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP).

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière, et des parties prenantes sur le projet de la norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires en répondant au questionnaire ci-dessous. Les réponses doivent être transmises au plus tard le 30 avril 2019 par courriel à l'adresse suivante : [sg.cnncp@finances.tn](mailto:sg.cnncp@finances.tn), ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

#### **Points clés du document**

##### **1) Objectif de la norme**

L'objectif du projet de la norme est de définir les règles de comptabilisation et d'évaluation des créances de l'Etat de façon à permettre aux utilisateurs d'évaluer à la fois l'importance des créances et essentiellement les risques liés à leur recouvrement.

##### **2) Champ d'application**

Le projet de la norme a défini le champ d'application en considérant que les créances de l'Etat représentent des sommes dues à l'Etat par des tiers ou recouvrés par l'Etat pour le compte de tiers. Les créances de l'Etat relevant du champ d'application du projet de la norme sont composées des catégories suivantes:

**(a)** les créances issues des contrôles fiscaux relatifs notamment aux impôts, taxes et assimilés, qui comprennent essentiellement :

- i. le contrôle sur pièces : Les créances de l'Etat sur les redevables constatées suite à l'intervention des services de l'administration fiscale pour vérifier et contrôler les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement de l'impôt ;

- ii. Le contrôle sur place: les créances de l'Etat constatées suite à l'intervention des services de l'administration fiscale et qui s'effectue sur la base de la comptabilité pour les contribuables qui tiennent une comptabilité régulière et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomption de faits ou de droit ;
- (b) Des créances de l'Etat, matérialisées par une décision de reversement de fonds ;
  - (c) Des créances relatives aux domaines de l'Etat ;
  - (d) Des créances résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat;
  - (e) Des créances résultant des décisions de retrait des avantages financiers et ce conformément à la législation en vigueur notamment l'article 22 de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement;
  - (f) Des créances relatives aux amendes et condamnations pécuniaires;
  - (g) Autres créances.

### 3) Règles de prise en compte

Aux termes du présent projet, La comptabilisation d'une créance de L'Etat doit répondre aux conditions générales de comptabilisation d'un actif ,ce qui implique qu'une créance n'est présentée au bilan que lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- (a) Elle est contrôlée par l'Etat ; et
- (b) Sa valeur peut être évaluée de manière fiable.

### 4) La notion de contrôle

Dans le projet de la norme, le contrôle est défini comme étant la capacité de l'Etat à tirer profit des avantages économiques futurs procurés par les créances. C'est-à-dire qu'il est probable que l'Etat encaissera des flux de trésorerie futurs suite au recouvrement desdites créances.

### 5) Evaluation des créances de l'Etat

#### 5.1 Evaluation initiale

Les créances de l'Etat sont initialement comptabilisées pour le montant dû à l'Etat par les tiers. Elles correspondent au montant inscrit et arrêté dans le titre de perception.

#### 5.2 Evaluation des créances de l'Etat à la date de clôture

Conformément aux principes édictés au niveau du cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public, la valeur d'un actif peut être réduite en comptabilisant des dépréciations. Une déclinaison de cette règle générale est adoptée dans le projet de la présente norme .En effet, à la fin de chaque période comptable, l'Etat doit estimer le montant recouvrable des créances afin de le comparer au montant comptabilisé à l'actif du bilan. Cette comparaison peut amener l'Etat à constater une dépréciation d'une

créance ou d'un groupe de créances et ce lorsque la valeur recouvrable estimée est inférieure à la valeur comptable nette.

### **5.2.1 Constatation des dépréciations sur les créances**

Les dotations aux dépréciations de créances à l'inventaire sont comptabilisées, en charges de fonctionnement, pour les créances recouvrées pour le compte de l'État. Le montant des dotations aux dépréciations peut être calculé, soit à partir de l'examen de chaque créance, soit à partir d'un modèle statistique.

Conformément aux règles prescrites au niveau du projet de la norme, l'Etat doit collecter toutes les informations nécessaires, pour apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances. A cet égard le projet de la norme guide le préparateur des états financiers en citant des indices à titre indicatif et non limitatif que l'Etat doit considérer pour apprécier l'existence d'une dépréciation des créances inscrites au bilan.

### **5.2.2 Reprise sur dépréciation des créances**

La valeur comptable d'une créance peut augmenter en raison d'un événement intervenu et que cet événement a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la créance et par conséquent nécessitant une reprise des dépréciations comptabilisées auparavant :

Le projet de la norme à énuméré les cas nécessitant la reprise de la dépréciation est ce lorsque :

- (a) Il n'existe plus de perte de valeur probable sur les créances de l'Etat ;
- (b) la créance est éteinte par un encaissement définitif;
- (c) la créance est devenue définitivement irrécouvrable et est admise en non valeur conformément à la législation en vigueur;
- (d) le risque présent lors de la dépréciation initiale est moindre.

## **6) Décomptabilisation des créances de l'Etat**

Aux termes du présent projet de la norme, la décomptabilisation d'une créance survient dans l'un des deux cas suivants:

- (a) l'extinction de tout ou d'une partie de la créance; il s'agit du cas le plus simple, en effet le débiteur ayant réglé tout ou partie de sa dette
- (b) l'apurement de tout ou d'une partie de la créance.

### **6.1 La comptabilisation des décisions d'apurement des créances**

La comptabilisation des décisions d'apurement des créances diffère selon qu'elles portent sur les créances recouvrées pour le compte de l'État ou pour le compte de tiers. Parmi les décisions d'apurement portant sur des créances recouvrées pour le compte de l'Etat, une

distinction est opérée selon que la décision remet en cause ou pas le bien de la créance initialement comptabilisée.

#### **6.1.1 Décisions d'apurement remettant en cause le bien fondé de la créance**

Les créances peuvent faire l'objet de décisions d'apurement qui les annulent totalement ou partiellement. Il s'agit notamment des procédures engagées soit en cas de rectification d'une erreur matérielle lors de l'émission du titre de perception, soit lorsque la créance est annulée ou réduite par une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée.

Les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien fondé de la créance sont comptabilisées en diminution des produits, et sont rattachées à la période comptable au cours de laquelle elles ont été prononcées à moins qu'il s'agisse d'une erreur comptabilisée selon la norme traitant des méthodes comptables, estimations et erreurs.

#### **6.1.2 Décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien fondé de la créance**

L'apurement de créances recouvrées pour le compte de l'État ne remettant pas en cause le bien fondé des créances peut prendre la forme d'abandon des créances décidé soit par la loi soit par un simple apurement administratif.

##### **i. Amnistie et annulation**

L'amnistie permet l'apurement des comptes, en épargnant aux contribuables les pénalités de retard, voire même une partie du principal de l'impôt dû ou la totalité du principal de l'impôt dû. Aux termes du présent projet l'abandon des créances par l'État dans le cadre d'une amnistie ou d'une annulation est comptabilisé en solde de la période comme une charge de fonctionnement et ce conformément à la NCE traitant les charges de l'État.

##### **ii. Prérogative du ministre chargé des finances ou toute autre personne délégué par le ministre chargé des finances à cet effet**

Le cadre juridique des opérations de recettes, notamment l'article 25 du code de la comptabilité publique dispose que le ministre chargé des finances ou toute autre personne déléguée par le ministre à cet effet peut accorder sur la base d'une demande écrite du débiteur des créances publiques, un abattement total ou partiel du montant des pénalités de retard de recouvrement et des frais de poursuite. Dans ce cas le projet de la norme a qualifié cette opération par une remise gracieuse ce qui est assimilée d'un point de vue comptable à une subvention et par la suite il prévoit de la comptabiliser en solde de la période comme une charge d'intervention.

#### **6.1.3 La comptabilisation des décisions d'apurement de créances recouvrées pour le compte de tiers**

La comptabilisation des décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de tiers diminue l'obligation à l'égard de ce tiers comptabilisée initialement au passif.

Tunis, le 01 Avril 2019

**Consultation publique sur le projet de la norme  
des comptes de l'Etat  
« Les créances de l'Etat »**

\*\*\*\*\*

***Questions à l'intention des répondants***

**1) Champ d'application**

Q1 : Est-ce que le champ d'application permet de couvrir toutes les catégories des créances de l'Etat ? Dans la négative, veuillez indiquer les autres catégories qui devraient être prises en compte ainsi que celles qui devraient être exclues.

**2) Définitions**

Q1 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Ya-t-il d'autres termes cités dans le projet de la norme qui méritent d'être définis ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

**3) Traitement comptable**

Q1 : La norme prévoit que la prise en compte d'une créance de L'Etat, survient lors de l'émission du titre de perception. Êtes-vous favorable au traitement préconisé? Dans la négative, veuillez préciser la règle de reconnaissance que vous proposez.

Q2 : Etes vous favorable au traitement comptable des créances recouverts par l'Etat pour le compte des tiers?

**4) Evaluation des créances à la date de clôture**

Q1 : Êtes-vous favorable aux indices retenus par le projet de la norme et que l'Etat doit considérer pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation d'une créance ou d'un groupe de créances ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison.

Q2 : Ya-t-il d'autres indices qui méritent d'être ajoutés pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation ?

Q3 : Êtes vous favorable aux méthodes de détermination des valeurs des dépréciations préconisées par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez indiquer la raison et proposer une autre méthode à prendre en considération.

#### 5) Décomptabilisation des créances

Q1 : La comptabilisation d'une sortie d'une créance pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces difficultés.

#### 6) Informations à fournir

Q1 : Estimez-vous que les informations à fournir selon la norme sont appropriées? Dans la négative, veuillez citer les informations à fournir que vous jugez inutiles ainsi que les autres informations qui méritent d'être mentionnées afin d'accroître l'utilité de l'information financière.

Q2: La conformité aux obligations d'information à fournir au niveau du projet de la norme pose-t-elle des difficultés d'ordre pratique? S'il y a lieu, veuillez donner des exemples de ces difficultés.

#### 7) Autres questions

Q1 : Considérez-vous que d'autres problématiques devraient être traitées par le projet de la norme ? En cas de réponse affirmative, veuillez les indiquer.

Q2 : Avez-vous d'autres remarques ou suggestions? Veuillez les préciser.